

Ce document se veut une synthèse du syllabus reçu lors d'une formation sur le décryptage des aides à l'emploi. Ce syllabus est disponible auprès de la cellule développement et gestion de la Fédération des maisons médicales.

Les aides à l'emploi se divisent en plusieurs catégories ; ici ne seront abordés que celles qui peuvent directement nous concerner.

Certaines de ces catégories sont cumulables.

Table des matières

<i>1. La « Réduction structurelle ».....</i>	<i>2</i>
<i>2. Les groupes cibles</i>	<i>2</i>
2.1 Les travailleurs âgés d'au moins 57 ans	2
2.2 Les demandeurs d'emploi de longues durées.....	2
2.3 « Premiers engagements »	4
2.5 « Diminution du temps de travail »	6
2.6 « Semaine de 4 jours »	6
2.7 « Travailleurs victimes d'une restructuration »	7
<i>3. Le Maribel social.....</i>	<i>7</i>
<i>4. APE – Aide à la promotion de l'emploi.....</i>	<i>8</i>
<i>5. Le plan formation insertion (PFI).....</i>	<i>8</i>

1. La « Réduction structurelle »

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
C'est une réduction des charges patronales qui varient en fonction du niveau de rémunération et des prestations du travailleur.
- ◆ *Quel employeur est concerné ?*
Tous ceux du secteur privé et certains secteurs du pouvoir public.
- ◆ *Quel travailleur est concerné ?*
Tous ceux soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. (c'est-à-dire, sont exclus : les artistes, les étudiants, les bénévoles, ...).
- ◆ *Quel montant ?*
Il y a plusieurs étapes à réaliser avant d'avoir le montant de la réduction. Nous pouvons dire, pour résumer :
 - Que ce montant se calcule par trimestre, par travailleur ;
 - Que cette réduction ne dépassera jamais 470€ par trimestre/travailleur ;
 - Que parfois, le calcul n'aboutit à aucune réduction ;
 - Que le secrétariat social calcule directement cette réduction.

2. Les groupes cibles

2.1 Les travailleurs âgés d'au moins 57 ans :

Ne nous concerne pas. Notre commission (305) est exclue de ce régime.

2.2 Les demandeurs d'emploi de longues durées

2.2.1 Activa :

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Ce plan se traduit d'une part par une réduction forfaitaire de cotisations patronales qui varient en fonction de l'âge et de la durée d'inscription comme demandeur d'emploi et d'autre part, si l'employé bénéficie d'une allocation de chômage (revenu d'intégration ou aide sociale financière), par une réduction sur le salaire net.
- ◆ *Quel employeur est concerné ?*
Tous.
- ◆ *Quel travailleur est concerné ?*
Les travailleurs inscrits comme demandeur d'emploi ; + être en possession de la carte de travail. Pour l'allocation : bénéficiaire d'une allocation de chômage.

- ◆ *Quel montant ?*
 - 1000€/trimestre ou 400€/ETP durant un laps de temps défini en fonction de plusieurs critères.
 - Si le travailleur bénéficie d'une allocation de chômage (revenu d'intégration ou aide sociale financière) une allocation de travail de 500€ (par ETP) sera octroyée par l'ONEM ou le CPAS via l'organisme de paiement. L'employeur ne payera que la différence entre le salaire net et cette allocation.

- ◆ *Cumul ?*
Possible avec la réduction structurelle et le Maribel.

2.2.2 Activa + :

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Mesure particulière du plan Activa.

- ◆ *Quel employeur est concerné ?*
 - Les ASBL ;
 - Les CPAS ;
 - Les sociétés à finalité sociale ;
 - Les sociétés de logement social.

- ◆ *Quel travailleur est concerné ?*
 - Les demandeurs d'emploi résidant dans une commune avec un taux de chômage ou de pauvreté élevé **ET** :
 - ⇒ Soit
 - ❖ Agés de – 25 ans ;
 - ❖ Inscrits comme demandeur d'emploi ;
 - ❖ Inoccupés pendant au moins 12 mois au cours des 18 mois calendrier précédents l'engagement ;
 - ❖ N'ayant pas de diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur et étant chômeurs complets indemnisés au moment de l'engagement.
 - ⇒ Soit
 - ❖ Agés de 45 ans ou + ;
 - ❖ Inscrits comme demandeur d'emploi ;
 - ❖ Inoccupés pendant au moins 6 mois au cours des 9 derniers mois calendrier précédents l'engagement ou au moins 12 mois au cours des 18 mois précédents l'engagement.

2.2.3 Activa « fermeture d'entreprise »

Idem Activa. Avantages octroyés plus rapidement et pour une période plus longue pour l'engagement de demandeurs d'emploi victimes d'une fermeture d'entreprise.

2.2.4 PTP = programme de transition professionnelle

◆ *Qu'est-ce que c'est ?*

Ce programme se traduit d'une part par des réductions de cotisations patronales et d'autre part si l'employé bénéficie d'une allocation de chômage (revenu d'intégration ou aide sociale financière), une réduction sur le salaire net. Ces avantages sont octroyés pour des projets créés dans le but de rencontrer des besoins collectifs de société qui ne sont pas suffisamment rencontrés (ex. : environnement, culture, garderie, ...).

◆ *Quel employeur concerné ?*

Tous.

◆ *Quel travailleur concerné ?*

Les demandeurs d'emploi inoccupés :

- Soit âgés de – 25 ans ;
 - ❖ Ne possédant pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
 - ❖ Bénéficiant d'allocations d'attente (de chômage, revenu d'intégration sociale, d'aide sociale financière) depuis 9 mois sans interruption.
- Soit bénéficiant d'allocations d'attente (de chômage, revenu d'intégration sociale, d'aide sociale financière) depuis au moins 1 an sans interruption ;
- Soit bénéficiant d'allocations d'attente (de chômage, revenu d'intégration sociale, d'aide sociale financière) depuis au moins 2 ans sans interruption.

◆ *Quel montant ?*

- De 1000€/trimestre pendant les premiers trimestres (du 1^{er} au 13^{ème}, selon catégorie du travailleur concerné) ;
- Ensuite de 400€/trimestre pendant quelques trimestres (selon catégorie du travailleur concerné);
- Si le travailleur bénéficie d'une allocation de chômage (revenu d'intégration ou aide sociale financière) une allocation de travail de 500€ (par ETP) sera octroyée par l'ONEM ou le CPAS via l'organisme de paiement. L'employeur ne payera que la différence entre le salaire net et cette allocation ;
- Pour l'employé, une allocation d'intégration mensuelle.

2.2.5 SINE (économie d'insertion sociale)

Nous ne faisons pas partie des employeurs concernés.

2.3 « Premiers engagements »

◆ *Qu'est-ce que c'est ?*

Lors des 3 premiers engagements, l'employeur peut bénéficier de réduction ONSS.

◆ *Quel employeur concerné ?*

Tous.

- ◆ *Quel travailleur concerné ?*
Tous sauf : stagiaires ; étudiants ; employés de maison ; travailleurs occasionnels de l'horéca, horticulture, ...
- ◆ *Quel montant ?*
 - 1^{er} travailleur : une réduction de 1000€/trim pendant les 5 premiers, ensuite 400€ les 8 trimestres suivants ;
 - 2^{ème} travailleur : une réduction de 400€/trim pendant 13 trimestres ;
 - 3^{ème} travailleur : une réduction de 400€/trim pendant 9 trimestres.
- ◆ *Particularité :*
Ces réductions prennent cours dès le trimestre d'engagement. Ces réductions doivent se situer dans une période de 20 trimestres, ce qui laisse la possibilité à l'employeur de choisir les trimestres où les réductions seront accordées.
- ◆ *Cumul ?*
Possible avec les réductions structurelles et le Maribel social.

2.4 « Jeunes travailleurs » ou CPE convention premier emploi (anciennement Rosetta)

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Réductions patronales dont peut bénéficier un employeur lorsqu'il engage un jeune travailleur.
- ◆ *Quel employeur concerné ?*
Tous.
- ◆ *Quel travailleur concerné ?*
 - Les demandeurs d'emploi âgés de – 26 ans n'ayant pas de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
 - Les apprentis, stagiaires, jeunes sous convention d'insertion professionnelle de – 18 ans.
- ◆ *Montant ?*
 - 1000€ par trimestre pour les travailleurs de 16 à 18 ans, jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans ;
 - 1000€ par trimestre pendant 7 trimestres, puis 400€ par trimestre jusqu'à la fin du trimestre où il obtient ses 26 ans.
- ◆ *Cumul ?*
De 19 à 26 ans, cumul possible avec la réduction structurelle.
- ◆ *Particularité ?*
Distinction avec les « jeunes très peu qualifiés ».

2.5 « Diminution du temps de travail »

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Réductions patronales dont peut bénéficier un employeur qui envisage une réduction collective du temps de travail en dessous de 38h/sem. Cette réduction de temps de travail doit être introduite pour une durée indéterminée soit par convention collective de travail soit par modification du règlement de travail.
- ◆ *Quel employeur ?*
Tous.
- ◆ *Quel travailleur ?*
Tous les travailleurs de la société ou un département, une catégorie, ...
- ◆ *Montant ?*
 - 400€ pendant plusieurs trimestres selon la formule de réduction.
- ◆ *Cumul ?*
Cumul possible avec la réduction structurelle et l'instauration de la diminution du temps de travail.

2.6 « Semaine de 4 jours »

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Réductions patronales dont peut bénéficier un employeur qui envisage une réduction collective du temps de travail en instaurant la semaine à 4 jours (ou 5 jours dont 3 complets et 2 demi-journées). Cette réduction de temps de travail doit être introduite pour une durée indéterminée soit par convention collective de travail soit par modification du règlement de travail.
- ◆ *Quel employeur ?*
Tous.
- ◆ *Quel travailleur ?*
Tous les travailleurs de la société ou un département, une catégorie, ...
- ◆ *Montant ?*
 - 400€ pendant plusieurs trimestres selon la formule de réduction (syllabus page 27).
- ◆ *Cumul ?*
Cumul possible avec la réduction structurelle et l'instauration des 4 jours semaines.

2.7 « Travailleurs victimes d'une restructuration »

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Lorsqu'un employeur engage un travailleur licencié dans le cadre d'une restructuration il peut bénéficier de réductions patronales.
- ◆ *Quel employeur ?*
Tous.
- ◆ *Quel travailleur ?*
Le travailleur licencié pour restructuration et possesseur d'une « carte de réduction restructuration A ».
- ◆ *Montant ?*
 - 400€ pendant plusieurs trimestres selon la durée de la carte de réduction.
- ◆ *Cumul ?*
Cumul possible avec la réduction structurelle et le Maribel social.

3. Le Maribel social

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Une intervention financière du coût salarial de la personne engagée (intervention ne pouvant pas dépasser le brut + ONSS).
- ◆ *Principe ?*
Le montant de la réduction est retenu sur les cotisations patronales ordinaires et est ensuite versé à un Fond Maribel Social créé au sein de chaque secteur dont relève l'employeur. Le fond, après appel à candidature, va rétrocéder ces sommes sous forme de subventions destinées à la création d'emplois supplémentaires aux employeurs sélectionnés.
- ◆ *Quel employeur concerné ?*
Les employeurs qui relèvent de certaines commissions paritaires, dont la 305.1 et 305.02.
- ◆ *Quel travailleur concerné ?*
Tous les travailleurs relevant de ces commissions paritaires occupés au moins ½ temps.
- ◆ *Cumul ?*
Possible avec la réduction structurelle et une seule réduction groupe cible (sauf demandeurs d'emploi de longue durée).

4. APE – Aide à la promotion de l'emploi

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
C'est une réduction des cotisations patronales + une aide financière annuelle octroyée sous forme de points.
- ◆ *Quel employeur concerné ?*
 - Toutes les ASBL ;
 - Quelques employeur du secteur marchand ;
 - Les sociétés de logement du service public ;
 - Les agences immobilières sociales.Situé en Région wallonne.
- ◆ *Quel travailleur concerné ?*
 - Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits au FOREM **et** en possession d'un « passeport APE » (délivré par le FOREM). Un jour de chômage suffit. Certaines périodes sont considérées comme période d'inoccupation .
- ◆ *Montant ?*
 - La réduction est octroyée sous forme d'un taux de cotisations patronales réduit : 0.56% au lieu de 33.3%.
 - L'aide financière annuelle est accordée sous forme de point : 2643.81€ par point.
- ◆ *Modalités ?*
 - Introduire une demande de cette aide à la « direction générale de l'économie et de l'emploi ».
 - Introduire un dossier complet au ministère de l'Emploi.
 - L'aide est alors accordée (ou non). Sur l'accord est précisé :
 - Le nombre de points attribué à l'employeur (voir page 34) ;
 - Les fonctions pour lesquelles les engagements doivent être effectués ;
 - Le nombre minimum d'ETP que l'employeur est tenu d'engager ;
 - La durée de la décision (indéterminée ou non) ;
 - Le volume global de l'emploi (veiller à garder au moins le même nombre d'emploi).

5. Le plan formation insertion (PFI)

- ◆ *Qu'est-ce que c'est ?*
Un plan qui a pour but d'insérer les demandeurs d'emplois auprès d'employeurs proposant des emplois nécessitant une formation particulière.
- ◆ *Quel employeur concerné ?*
Tout employeur privé et profession libérale (sauf personnes morales de droits publics et les entreprises d'intérimaire) dont le siège social est situé en Région wallonne.

◆ *Quel travailleur concerné ?*

Tous les travailleurs.

◆ *Particularités ?*

L'employeur s'engage à :

- Former le travailleur ;
- Désigner un tuteur ;
- Assurer ce travailleur ;
- Engager ce travailleur pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation ;
- Transmettre au forem une copie du contrat conclu ;
- Augmenter, par l'engagement de ce travailleur, l'effectif de son personnel ;
- Fournir d'autres données nécessaires sur son entreprise au forem.

⇒ La durée de stage doit être supérieure à 4 semaines ;

⇒ Le programme de formation doit être assuré soit dans un centre de formation soit au sein de l'entreprise ;

⇒ Le contrat est signé entre l'employeur, le travailleur et le FOREM.

◆ *Montant ?*

L'employeur verse au stagiaire une prime d'encouragement qui correspond à la différence entre le salaire de sa fonction et son revenu actuel (allocation de chômage, revenu d'intégration sociale, aide sociale financière, ...). Cette prime est progressive :

- 60% pour le 1^{er} tiers de la formation ;
- 80% pour le 2^{ème} tiers de la formation ;
- 100% pour le 3^{ème} tiers de la formation.

Pour le stagiaire : il bénéficie de son revenu, plus la prime d'encouragement nette (taxée à 11,11%), ses frais de transport son pris en charge pour le FOREM.

◆ *Cumul ?*

Possible à la fin du contrat de formation.